

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aube

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de Bar-sur-Aube**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023**

**Nombre de Membres**

Membres en exercice	Présents	Votants
27	18	18 + 2 pouvoirs

**Date de convocation**  
**7 septembre 2023**

**Date de publication**  
**19 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIEN PAIS DE SOUSA, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Pierre Frederic MAITRE, Jean-Pierre NANCEY, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Raphaël DA CRUZ, Emmanuel PROVIN, Mickaël VAIRELLES, Angélique CHEVRE, Bruno LORILLERE, Pierre MARY.**

Représentés : **Anita DANGIN à Evelyne BOCQUET, Pascale PETIT à Claudine BAUDIN ERARD.**

**Madame Simone DEVAUX** a été nommée secrétaire de séance.

**N° de délibération : 04\_14092023**

**N°04 : EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 1464 A du Code Général des Impôts, « *Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises : (...)*

*3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;*

*3° bis Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence ;*

*4° Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.*

*Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 bis. »*

Il indique avoir été sollicité par la société exploitant le cinéma « Le Vagabond » afin de bénéficier de cette exonération.

Afin de soutenir le maintien d'une activité cinématographique sur notre territoire, il est proposé de faire droit à leur demande et d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre

d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition, implantés sur le territoire de la commune, pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'EXONERER** pour 2024 à hauteur de 100% de la Cotisation Foncière des Entreprises, dans la limite du plafond déterminé par les dispositions légales en vigueur, les *établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition* et remplissant les autres critères exigés par la loi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



PL

...Simone...DEV.AUX..., secrétaire de séance

*Simone Devaux*